

Document d'information des élèves et des familles
sur les modalités de vaccination des enfants d'âge scolaire



Qu'est-ce qui a été décidé pour vacciner les enfants ?

La vaccination des enfants en âge scolaire est fortement recommandée pour deux raisons :

- les enfants sont particulièrement touchés par le virus de la grippe A(H1N1), parfois de manière virulente ;
- l'enceinte scolaire est en général un lieu privilégié de transmission des virus.

Leur vaccination constitue donc une mesure-barrière déterminante pour eux et pour leur entourage.

C'est la raison pour laquelle le gouvernement a décidé d'avancer de 3 semaines la prise en charge des enfants en âge scolaire au titre des publics prioritaires définis par le Premier ministre. Cette campagne de vaccination devrait débuter le 25 novembre, de sorte que l'ensemble des enfants concernés puissent recevoir la première injection avant les vacances de Noël.

Seuls les enfants dont les parents le souhaitent seront vaccinés. La vaccination est fondée sur une démarche libre et volontaire des parents mais aussi sur l'examen par les professionnels de santé des conditions requises, et notamment des antécédents médicaux de chaque enfant.

Les parents d'élèves des écoles maternelles et élémentaires pourront faire vacciner leurs enfants dans le centre de vaccination « tous publics » proche de leur domicile ; leur présence au côté de leurs enfants paraissant souhaitable, notamment pour pouvoir s'entretenir avec les professionnels de santé chargés de la vaccination.

Dans un souci de commodité, les collégiens et les lycéens se verront quant à eux proposer, durant le temps scolaire, une vaccination dans leurs établissements scolaires. Les médecins des équipes mobiles de vaccination qui interviendront dans ces établissements examineront avec eux le questionnaire médical préalablement rempli par les parents, afin de s'assurer que les antécédents médicaux de l'enfant sont compatibles avec sa vaccination. Les parents conservent la possibilité de faire vacciner leurs enfants collégiens et lycéens dans le centre de vaccination le plus proche de leur domicile

Pourquoi avoir décidé d'organiser des séances de vaccination uniquement dans les collèges et lycées, et pas dans les écoles ?

Les parents devront remplir avec précision un formulaire sur les antécédents de leur enfant, à remettre à l'équipe de vaccination. Mais il est également important qu'un échange s'instaure sur d'éventuels facteurs de risques, des contre-indications ou des éléments imprécis pour que cette équipe décide ou non de procéder à la vaccination souhaitée. Pour ce faire, il est nécessaire que les parents accompagnent leurs enfants qui ne sont pas en âge de dialoguer avec l'équipe de vaccination.

Or, les écoles maternelles et élémentaires ne sont pas en mesure d'accueillir durant le temps scolaire autant de parents d'élèves pour s'entretenir ainsi avec l'équipe de vaccination, il a donc été décidé que la vaccination des enfants du primaire s'effectuerait dans les 1 080 centres « tous publics » répartis sur le territoire, en présence d'un parent.

Les collégiens et lycéens, en revanche, sont capables d'échanger avec l'équipe de vaccination. Ils pourront donc être vaccinés dans leur établissement, s'ils sont munis de

l'autorisation de leurs parents, du formulaire sur leurs antécédents médicaux et si l'entretien médical s'avère favorable.

Les parents d'enfants scolarisés à l'école primaire pourront-ils se faire vacciner en même temps qu'eux dans le centre de vaccination auquel leur domicile est rattaché ?

Le Gouvernement a fixé des priorités pour planifier la vaccination progressive de la population qui souhaitera se faire vacciner. La vaccination des enfants est considérée comme prioritaire, après les populations présentant des facteurs de risques : elle commencera donc avant celle des adultes (non atteints de pathologies particulières). Par ailleurs le « bon de vaccination » envoyé aux familles recommande de se faire vacciner dans les dix jours qui suivent sa réception. Il est donc conseillé aux parents de faire vacciner leurs enfants sans attendre d'être appelés eux-mêmes à la vaccination, ce qui pourrait intervenir avec plusieurs semaines de décalage.

Les collégiens et les lycéens que leurs parents souhaitent faire vacciner sont-ils obligés d'être vaccinés dans leur établissement ?

Non, ils ne sont pas obligés. Leurs parents peuvent choisir de les accompagner et de les faire vacciner dans le centre auquel leur domicile est rattaché. Néanmoins le dispositif mis en place dans les collèges et lycées évite aux jeunes et à leurs parents un déplacement, en leur offrant les mêmes garanties. Cependant, les collégiens et lycéens présentant des problèmes de santé particuliers et que les parents souhaiteraient accompagner lors de la vaccination pourront se rendre dans le centre de vaccination de leur lieu de domicile.

Quand commencera la campagne de vaccination des enfants d'âge scolaire ?

Elle commencera, en principe, début décembre 2009 et s'échelonnera au total sur plusieurs semaines.

Par collégien et lycéen, qu'entend-on ?

Tous les élèves scolarisés dans un collège ou dans un lycée sont concernés par ce dispositif, y compris les élèves des établissements régionaux d'enseignement adapté (E.R.E.A.), des établissements d'enseignement agricole, des classes préparatoires aux grandes écoles et des classes de B.T.S.

Si mon enfant a plus de 18 ans, peut-il se faire vacciner dans son lycée ?

Oui, dès lors qu'il est bien scolarisé dans un lycée et qu'il souhaite s'y faire vacciner. Mais à la différence des lycéens mineurs, il exercera librement son choix en tant que personne majeure et ne sera pas tenu de présenter une autorisation parentale à l'équipe de vaccination. Il remplira, comme tous les adultes, un formulaire de consentement à la vaccination.

Si j'ai un enfant de 20 ans en BTS (lycée) et de 19 ans à l'université, seul le premier pourra donc se faire vacciner en lycée, alors même qu'il est plus âgé. N'est-ce pas paradoxal ?

Le paradoxe est seulement apparent, car il faut considérer l'établissement comme une communauté de vie globale, dans laquelle il est nécessaire de protéger les plus jeunes. Ce n'est donc pas l'âge de l'élève qui a son importance ici, mais le milieu dans lequel il évolue. C'est pourquoi les autorités proposent à un lycéen majeur de se faire vacciner dans son établissement, à l'instar de ses camarades de seconde, première ou terminale. Les étudiants scolarisés en universités ou dans d'autres établissements d'enseignement

supérieur ont le même rang de priorité que les adultes (sans pathologies particulières) et pourront se faire vacciner comme eux le moment venu dans les centres de proximité.

Si mon enfant est scolarisé dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ne dépendant pas du ministère de l'éducation nationale, tels que les établissements d'enseignement agricole ou maritime, aurai-je la possibilité de le faire vacciner in situ ?

Oui, le dispositif s'applique dans tous les lycées et collèges publics ou privés sous contrat.

Si mon enfant est scolarisé dans un établissement d'enseignement secondaire privé, aurai-je la possibilité de le faire vacciner in situ ?

Oui, s'il s'agit d'un collège ou d'un lycée privé sous contrat. Si son établissement est privé hors contrat, il faut se renseigner auprès de son responsable. Les préfets ont reçu instruction de contacter les chefs d'établissements hors contrat afin d'examiner les conditions d'organisation d'une vaccination par les équipes mobiles de vaccination. A défaut, ces enfants seront invités à se faire vacciner dans le centre de vaccination le plus proche de leur domicile.

Comment les parents seront-ils informés des modalités de la vaccination qui s'effectuera dans le collège ou le lycée de leurs enfants ?

Quelques jours avant le début de la période de vaccination des enfants en âge scolaire, le chef d'établissement préviendra les parents par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Il recueillera auprès d'eux le « bon de vaccination » envoyé à toutes les familles par la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) et le formulaire de consentement remplis par les parents pour les enfants mineurs (ou par les intéressés pour les élèves majeurs). Le formulaire dûment complété sur les antécédents médicaux et le carnet de santé seront remis directement par l'élève sous pli fermé au médecin de l'équipe de vaccination.

Comment préserver la confidentialité des éléments médicaux à fournir en vue de la vaccination, si celle-ci se déroule dans un collège ou un lycée ?

Tous les documents à fournir à l'équipe de vaccination seront remis par l'intermédiaire de l'élève sous pli fermé. Seuls les personnels de l'équipe de vaccination pourront ouvrir cette enveloppe. De même, les carnets de santé seront rendus aux élèves et aux familles dans une enveloppe fermée et à leur nom. Ce dispositif est déjà couramment pratiqué dans les écoles pour la vaccination des enfants ou les visites médicales et permet ainsi de garantir le respect de la confidentialité médicale.

Si un collégien ou un lycéen refuse au dernier moment de se faire vacciner, que se passe-t-il ?

La vaccination ne sera pas réalisée et cette décision sera mentionnée sur le carnet de santé de l'intéressé.

Le jour de la vaccination dans un collège ou un lycée, que se passe-t-il pour l'élève s'il manque l'une des conditions requises pour sa vaccination ?

Il faut que toutes les conditions soient réunies pour que la vaccination soit réalisée : bon état de santé au vu du questionnaire médical et délivrance des documents nécessaires.

Si par exemple l'un des documents demandés n'est pas fourni, l'élève ne sera pas vacciné.

Un enfant malade le jour de la vaccination sera-t-il vacciné ?

C'est le médecin de l'équipe qui constatera si l'état général de l'enfant, le jour de la vaccination, est compatible avec celle-ci. Si ce n'est pas le cas, la vaccination ne sera pas réalisée et pourra être reportée, le cas échéant.

Qui va procéder à la vaccination dans les collèges et les lycées ?

Ce sont des « équipes mobiles de vaccination » (E.M.V.) qui procéderont à la réalisation des vaccinations dans les établissements scolaires. Ces équipes sont constituées d'un médecin et d'un(e) ou plusieurs infirmiers(ères) suivant le nombre d'élèves à vacciner. Les personnels de santé de l'Education nationale sont invités à en faire partie. Le médecin recevra l'élève, vérifiera l'existence de l'ensemble des documents nécessaires et s'assurera que l'état de santé de l'élève lui permet de recevoir la vaccination. Celle-ci sera effectuée par l'infirmier(ère). L'ensemble des documents sera ensuite remis à l'élève (carnet de santé, certificat de vaccination, ...).

Les personnels travaillant dans les collèges et lycées pourront-ils se faire vacciner dans leur établissement, s'ils le souhaitent ?

Qu'il soit enseignant, personnel administratif, technique ou de direction, aucun adulte ne sera vacciné dans les collèges et les lycées. Comme leurs collègues travaillant dans les écoles et comme le reste de la population, ils se feront vacciner dans les centres de vaccination.

Mon enfant présente une pathologie particulière et /ou bénéficie à l'école d'un P.A.I. (ou d'un P.P.S.) : sera-t-il vacciné ?

Les élèves dont l'état de santé nécessite un suivi médical spécifique sont conseillés par les médecins qui les suivent et vaccinés dans le centre de vaccination le plus proche de leur domicile.